

Le groupe François Bernard fait respecter la directive intermédiation

Le grossiste Groupe François Bernard n'a pas ménagé ses efforts pour que ses six cents courtiers partenaires soient en règle le 1^{er} mai avec la directive intermédiation.

François Bernard, président fondateur du groupe éponyme, spécialisé dans les assurances de risques aggravés, a de quoi être fier. Ses quelque six cents intermédiaires (courtiers, agents généraux) et lui-même sont en règle et dans les temps, avec les obligations de la nouvelle réglementation européenne sur l'intermédiation entrée en vigueur le 1^{er} mai. Une prouesse, car la plupart des intermédiaires d'assurances ne seront pas dans ce cas, la dernière législation étant perçue comme particulièrement contraignante. De fait, afin d'améliorer la protection des consommateurs, la directive européenne sur la réglementation de l'intermédiation oblige tous les intermédiaires en assurance ou en réassurance à être inscrits à compter du 1^{er} mai sur le registre national des intermédiaires, sous un numéro d'immatriculation unique dans chacune des catégories au titre de laquelle ils exercent leur activité, c'est-à-dire agent général d'assurance, courtier d'assurance ou de réassurance, mandataire d'assurance ou mandataire d'intermédiaire d'assurance. Outre cette obligation d'immatriculation auprès de l'Orias – l'organisme en charge de la tenue de ce registre –, les intermédiaires doivent également respecter des règles identiques de négociation des contrats

d'assurance avec leurs assurés. « Avec la nouvelle loi, les intermédiaires doivent notamment justifier dans un document spécifique distinct du devis et remis au client les raisons pour lesquelles ils préconisent un produit d'assurance plutôt qu'un autre, rappelle François Bernard. Plus précisément, le texte les oblige non seulement à préciser leurs liens éventuels avec d'autres entreprises d'assurances ainsi que l'existence éventuelle d'un contrat d'exclusivité avec la société qui fournit le contrat proposé, mais également à rappeler très précisément les souhaits du client. »

Document de référence. Autant de contraintes que François Bernard – réputé parmi ses pairs pour avoir toujours une longueur d'avance sur les enjeux de demain – a souhaité anticiper afin de les aplanir pour ses partenaires. « Avec nos services juridiques internes, nous avons travaillé à l'élaboration d'un document de référence, baptisé « Information et conseils préalables à la conclusion du contrat d'assurance », que nous venons de mettre à la disposition de nos partenaires afin qu'ils puissent être en règle avec la nouvelle législation à compter du 1^{er} mai prochain », explique François Bernard. Il sera édité de façon automatique lors de l'impression



■ **François Bernard (Groupe François Bernard) :**
« Avec la nouvelle loi, les intermédiaires doivent notamment justifier les raisons pour lesquelles ils préconisent un produit d'assurance plutôt qu'un autre. »

DF

sion de la proposition valant note de couverture, c'est-à-dire avant la conclusion du contrat. Etabli par produit et en triple exemplaire à l'attention respectivement du groupe François Bernard, en tant que grossiste, du courtier et de l'assuré, ce document de référence indique en une page les données à fournir par les intermédiaires afin que la conclusion du contrat soit conforme aux règles européennes. Ce faisant, il permet aux intermédiaires de mesurer la qualité de notre produit et d'argumenter leur choix. Le bénéfice commercial est loin toutefois d'être le principal pour cet outil de référence, selon François Bernard, qui a fait de la qualité le cheval de bataille du développement de son groupe, depuis sa création en 1994. Cette stratégie qui l'amène aujourd'hui, après avoir reçu plusieurs distinctions (ISO 9001, ISO 14001, OHSAS 18001, SA 80000), à briguer la certification d'une démarche de qualité totale, c'est-à-dire d'une démarche qui, outre la qualité, prend en compte la sécurité, l'environnement et l'éthique de l'entreprise, l'amènera demain, c'est-à-dire en 2008, à se porter candidat pour le Prix européen de la qualité. A cette aune, le groupe François Bernard (12 M€ de chiffres d'affaires, 57 salariés) commence tout juste à faire parler de lui.

Sanctions liées au non respect de la réglementation

La réglementation sur l'intermédiation prévoit que des sanctions administratives pourront être prises par l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (Acam) à l'encontre de toute personne physique ou morale qui ne pourra pas justifier du respect de l'ensemble des nouvelles règles, et donc de celles liées à l'immatriculation désormais obligatoire, de même que celles relatives à la formation.

Les sanctions prévues à l'article L. 310-18 du code des assurances sont assez contraignantes, pour ne pas dire très sévères pour certaines d'entre elles – les sanctions de l'article L. 310-18 du code des assurances vont en effet du blâme jusqu'à l'interdiction professionnelle. Toutefois, il est encore trop tôt pour savoir comment ces textes seront mis en œuvre.

■ Catherine Motol